

L
A



Créer

LE SYMPOSIUM 2019

G
A
Z
E
T
T
E



Le 06 juillet prochain se tiendra à l'Abbaye de Royaumont (40 minutes de Paris) notre deuxième symposium sur le thème : « **La Médecine, une histoire humaine. La souffrance a-t-elle un sens ? Réflexions spirituelles, culturelles et philosophiques** ».

Devraient intervenir : un neurophysiologiste, un psychiatre, un anthropologue, un médecin d'un centre anti-douleur et un philosophe. Une table ronde dans le domaine spirituel (et non religieux) sera organisée.

Après le déjeuner sous les salles voûtées du 13ème siècle, nous présenterons une de nos études sur le vécu du rhumatologue face à la douleur de son patient.

L'après midi se clôturera par une visite guidée de l'Abbaye.

Soyez le plus nombreux possible à venir.

Parlez en aux confrères (cabinets, amicales, hôpitaux, dispensaires) car nous aimerions être 70 à 80 participants.

Que ceux qui ont déjà pris une décision préviennent le Docteur Grapton. Merci.

LA PRESCRIPTION D'ACTIVITE PHYSIQUE ADAPTEE

Tout patient en ALD peut bénéficier de ce type de prescription. L'objectif étant de permettre à une personne d'adopter un mode de vie physiquement actif de façon régulière afin de réduire les facteurs de risques et les limitations fonctionnelles.

Ces activités physiques et sportives se distinguent des actes de rééducation.

N°2

Quatre catégories d'intervenants peuvent dispenser ces activités physiques :

1. En premier lieu, les kinésithérapeutes, ergothérapeutes et psychomotriciens, seuls habilités à intervenir pour les patients présentant des limitations fonctionnelles sévères.

LA PRESCRIPTION D'ACTIVITE PHYSIQUE ADAPTEE (suite)

2. Les professionnels titulaires d'un DU dans le domaine d'activité physique adaptée peuvent prendre le relais.
3. Les professionnels titulaires de diplômes reconnus par le Code du Sport et disposant des prérogatives pour dispenser aux patients en ALD une activité physique.
4. Sous certaines conditions, les personnes titulaires d'une certification délivrée par une fédération sportive agréée.

Les activités physiques adaptées peuvent être pratiquées dans des salles de sport et clubs habilités. La liste de ces lieux est disponible sur le site de l'ARS.

La prise en charge se fait à la suite d'une prescription médicale personnalisée indiquant la durée, la progressivité, l'intensité des exercices en fonction de l'évolution et de l'aptitude du patient. Des recommandations peuvent être notifiées.

Le type d'intervenant appelé à dispenser l'activité physique est mentionné.

Le document ainsi rédigé est remis au patient stipulant que l'activité physique adaptée ne donne pas lieu à une prise en charge par l'Assurance Maladie.

L'intervenant transmet périodiquement un compte rendu du déroulement de son intervention au médecin et au patient.

RGPD Acte III

I. Quel cadre appliquer à la prise de rendez-vous ?

Si vous avez opté pour une prise de rendez-vous effectuée par une plateforme en ligne ou par un prestataire de permanence téléphonique, ce tiers est amené à collecter des informations sur les patients notamment les éventuels motifs de consultation.

A l'occasion de ces prises de rendez-vous sont enregistrées des données personnelles de vos patients : identité, coordonnées personnelles, etc...

Les motifs de consultation peuvent renseigner sur l'état de santé du patient et, que la prise de rendez-vous soit effectuée par votre cabinet ou à l'extérieur, vous restez responsable des données fournies.

Vos obligations sont dès lors identiques à celles applicables pour les dossiers patients (voir Gazette n°1)

- enregistrement de données strictement nécessaires
- utilisation légitime des informations obtenues
- inscription dans le registre des activités de traitement
- limitation des accès
- sécurisation du planning et de son contenu
- notification à la CNIL en cas de violation des données

Contrairement aux dossiers patients, la durée de conservation des données relatives à la prise de rendez-vous peut être supprimée lorsque celles-ci ne sont plus nécessaires.

Les droits des patients sont identiques à ceux évoqués pour les dossiers patients (Gazette n°1)

Le tiers gérant la prise de rdv est tenu de mettre en place les mesures techniques nécessaires à assurer la sécurité de la confidentialité des données confiées (accès sécurisés, habilitation, chiffrement des données, anti-virus, etc...)

La relation avec votre prestataire doit être formalisée par un contrat de sous-traitance mentionnant qu'il ne traite que les données à caractère personnel sur votre instruction, qu'il a fait signer par son personnel un engagement de confidentialité, qu'il a pris toutes les mesures de sécurité, supprime ou vous renvoie toutes les données à caractère personnel à l'issue des prestations.

Les mêmes sanctions sont applicables en cas de non respect de la réglementation dans le cadre de la prise de rendez-vous qu'en matière de gestion des dossiers (Gazette n°1).

II. Quel cadre appliquer aux téléphones portables et tablettes ?

Si vous êtes amenés dans le cadre professionnel à utiliser votre portable pour consulter des informations relatives à un patient ou communiquer avec d'autres professionnels de santé ou avec le patient, il est fortement déconseillé de conserver toute information d'ordre médical en mémoire dans l'hypothèse d'un vol ou d'une perte de matériel.

Dans tous les cas, il est nécessaire de respecter les règles de sécurité suivantes : mot de passe, verrouillage automatique, chiffrement des données sensibles.

Afin de garantir la confidentialité des données de santé et leur protection, l'accès à distance aux dossiers des patients doit se faire conformément aux référentiels d'inter-opérabilité et de sécurité élaborés par l'ASIP Santé.

LES BLAGOUNETTES DU DOCTEUR D.

- Une femme discute avec son amie :
« mon mari est en or »
L'autre de lui répondre :
« moi, mon mari est en taule »

- Une jeune femme se plaint à son amie :
« A tous nos rendez-vous, il m'offre
des fleurs fanées »
Sa copine : « Essaye au moins une fois
d'arriver à l'heure »

- A la piscine, un nageur se fait enguirlander
pour avoir fait pipi dans l'eau.
« Mais vous exagérez, je ne suis pas le seul
à faire ça ! »
« Si Monsieur, du haut du plongeur,
vous êtes le seul ! »

BREVES

- 66% des Rhumatologues appliquent le tiers payant.
- 88% des médecins du 92 télétransmettent.
- Les lundis déontologiques du CROM (20h45)
réservation au 01 47 33 47 47
le 25/03 : « Information, publicité, charlatanisme,
confraternité ».
- Le 1er janvier 2022, les cabinets médicaux
recevant une clientèle âgée devront être équipés
d'un défibrillateur automatisé externe entreposé
à un endroit visible (coût \approx 6000€ + entretien).
- Obligation de communiquer son adresse mail
à l'ARS.
- Un N° à connaître : 0 800 800 54 « Ecoute et
assistance aux personnels de santé en souffrance ».
- Il est nécessaire de fournir au CD92OM
vos attestations DPC depuis 2013
(en gardant le double).
- La Cour des Comptes a estimé à 680 millions
d'Euros les économies qui proviendraient
de la substitution des médicaments biologiques
par des biosimilaires.
Les Associations de patients réclament que
la décision médicale de substitution soit
partagée en consultation et plaident pour
que pharmaciens et infirmiers puissent les
guider dans l'usage des biosimilaires.

DECRET « CONSEILS ET PRESTATIONS »

En complément A1 8 art 38 Loi Hôpital, Patients,
Santé et Territoire.
Entre en vigueur le 22/10/2018.

Le pharmacien voit son champ d'action s'élargir
dans les domaines suivants :

- suivi et accompagnement pharmaceutique :
prévention iatrogénique, bon usage du médicament,
suivi de l'observance
- transmission au public des Réformes
scientifiquement validées sur maladies et prévention
- évaluation en vie réelle des médicaments
- dépistage des maladies infectieuses
et des maladies non transmissibles
- coordination des soins
- informations dans le DMP du patient pour
le médecin

PORTRAIT DE RHUMATOLOGUES

1937-2016

- Professeur agrégé de Rhumatologie,
Chef de Service.
- 1967 Thèse « Dynamique du remodelage
osseux ».
- Découvreur du rôle anabolique osseux de
la PTH.
- publication sur effets des BP, sels de
Fluor, Ranélate de Strontium.
- Fondateur du GRIO.
- Président de la Fondation Européenne
sur l'OP (1996).
- Directeur de Recherche INSERM (1988).
- Fondateur Labo d'histomorphométrie.
- Prix ASBMR – Prix ESCEO.

Qui est-il ?

Réponse dernière page

NOUVELLES DISPOSITIONS CONCERNANT L'AFFICHAGE DES HONORAIRES

- Nécessité de faire état de son conventionnement et de son secteur d'activité I ou II en salle d'attente, sur les plateformes de prises de rendez-vous et en cas de consultation à distance.
- Nécessité de préciser qu'aucun autre frais que ceux correspondant à des prestations de soins seront réclamés.
- Nécessité d'afficher les tarifs de toutes les consultations de référence (au moins 5 des prestations les plus courantes), coordonnées, complexes et très complexes et visites.
Cet affichage doit être lisible et visible en salle d'attente et sur le lieu d'encaissement.
- Pour les médecins en secteur II, s'ils affichent des fourchettes d'honoraires, il faut notifier les critères de détermination de ces honoraires.
- Au delà de 70€ de dépassement d'honoraires, un devis écrit préalable est obligatoire.
- Le patient devra être informé avant un acte non remboursé par l'Assurance Maladie.
- Obligation d'information préalable des patients sur les tarifs avant une visite à domicile.

Entrée en vigueur 01/07/2018.

En cas de non conformité, la DGCCRF adresse par injonction une demande de mise en conformité, qui, si elle n'est pas suivie d'effets, entraîne une amende de 3000€.

PRESCRIPTION HORS AMM

Art. L1521-12-1 Code de la Santé publique

« Une spécialité pharmaceutique peut faire l'objet d'une prescription non conforme à son autorisation de mise sur le marché s'il n'existe pas d'alternative médicamenteuse bénéficiant d'une AMM ou d'une autorisation temporaire d'utilisation »

Dans le cas d'une prescription hors AMM, le prescripteur doit justifier que :

- le traitement est reconnu efficace et non dangereux par la communauté et la littérature scientifiques
- son indication est indispensable au regard de l'état du patient, de sa maladie et des connaissances scientifiques du moment

Le prescripteur doit informer le patient de l'absence d'AMM du produit pharmaceutique prescrit, de l'absence d'alternatives thérapeutiques, des bénéfices attendus et des risques ou contraintes du médicament et des conditions de prise en charge éventuelles par l'Assurance Maladie.

L'ordonnance spécifiera « prescription hors autorisation de mise sur le marché ».

Cette prescription doit être inscrite et motivée dans le dossier du patient.

[A vos Agendas](#)

Tables Rondes du CDOM

- Mardi 16/04 : « Bien préparer sa retraite, étapes »
- Mardi 17/09 : « L'IA faut-il la redouter ? »
- Mardi 19/11 : « Les plaintes les plus fréquentes dans le 92 »

51 rue Baudin 92300 LEVALLOIS

S'inscrire pour ces soirées au 01 47 33 47 43

• Les Lundis déontologiques du CROM IDF (20h45)

25/03 : « Information- publicité - Charlatanisme - Confraternité »

17/06 : « Médecin - Police - Justice »

S'inscrire par téléphone (nombre de places limitées)
au 01 47 33 47 47

[Congrès et rencontres Rhumatologiques](#)

Etats Généraux de la Rhumatologie

16 mars New Cap Paris

Journées Annuelles Viggo Petersen

4-5 avril Maison de la Chimie

ESCEO 4-7 avril Palais des Congrès Paris

Journées nationales de Rhumatologie libérale

6 avril Espace Saint Martin Paris

Symposium International Institut de la Main

12-13 avril Venise

OARSI 2-5 mai Toronto

EULAR 12-15 juin Madrid

PR, Arthrites Juvéniles, idiopathiques et maladies Systémiques

28 juin Lille

Réponse Portrait de Rhumatologues : Professeur Pierre Jean MEUNIER